

## Décision 2011/13

### Notification des émissions de polluants organiques persistants

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* des conclusions du Comité d'application concernant l'examen qu'il a mené sur la communication des données au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), et notamment les conclusions selon lesquelles, d'une manière générale, la communication des données ne suit pas de règles précises et ne bénéficie pas d'un degré de priorité approprié;

2. *Prie* le secrétariat d'adresser un courrier à toutes les Parties au Protocole relatif aux POP pour les informer des observations du Comité d'application concernant l'examen qu'il a mené sur la communication des données au titre du Protocole, et pour leur rappeler l'invitation qui leur est faite au paragraphe 3 ci-dessus;

3. *Invite* toutes les Parties au Protocole relatif aux POP à:

a) Donner un rang de priorité plus élevé à la communication de données relatives aux POP;

b) Améliorer et achever les inventaires des émissions de POP, si nécessaire; et

c) Communiquer à l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions de l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) des informations détaillées sur leurs méthodes d'estimation des émissions de POP ou projets visant à réviser celles-ci;

4. *Demande* à l'EMEP de donner un rang de priorité plus élevé à la communication de données relatives aux POP et en particulier:

a) D'entamer un examen détaillé des émissions communiquées par les Parties au Protocole relatif aux POP en veillant entre autres:

i) À l'exhaustivité des inventaires;

ii) À la fiabilité des méthodes (y compris l'exactitude des coefficients d'émission) utilisées actuellement pour estimer les émissions de POP;

iii) Aux différentes utilisations des mentions types par les Parties;

iv) À la cohérence entre les estimations des émissions de POP communiquées, les directives pour la communication des données, le *Guide EMEP/AEE<sup>1</sup> des inventaires des émissions de polluants atmosphériques* et les informations communiquées par d'autres Parties;

b) D'élaborer un programme en vue d'actualiser le *Guide EMEP/AEE* en y incorporant un plus grand nombre de conseils mieux adaptés sur les POP, en particulier s'agissant de la combustion dans les foyers domestiques;

c) De lui communiquer à sa trente et unième session annuelle un rapport de situation et un calendrier d'application concernant les demandes formulées aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe;

---

<sup>1</sup> AEE: Agence européenne pour l'environnement.

d) D'envisager l'organisation d'un atelier consacré à l'amélioration de l'estimation des émissions provenant des principales sources d'émissions de POP (hexachlorobenzène, hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxine), en mettant l'accent en particulier sur le secteur de la combustion dans les foyers domestiques, et d'inviter les membres d'autres groupes d'experts et équipes spéciales pertinents qui relèvent de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance à y participer;

5. *Charge à nouveau* l'EMEP de prêter son concours au Comité d'application, si celui-ci le lui demande;

6. *Prie* le Comité d'application de poursuivre l'examen de la question à la lumière des informations fournies et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.